

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2018

CRÉATION DE L'AFB-ONCFS - (N° 1402)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD217

présenté par
Mme Pompili, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 13, insérer les deux alinéas suivants :

« II. – L'intervention de l'AFB-ONCFS porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises.

« Elle peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, après la référence : « L. 131-9 », insérer la référence : « I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet d'explicitier que l'intervention de l'AFB-ONCFS porte sur l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins du territoire métropolitain, des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, des collectivités de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que des Terres australes et antarctiques françaises, comme cela est déjà le cas pour l'AFB et comme l'indique l'étude d'impact qui prévoit une intervention du nouvel établissement dans les outre-mer.

L'agence peut aussi mener, dans le cadre de conventions, des actions à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans ses provinces, à la demande de ces collectivités.

Cette visibilité est nécessaire pour les collectivités ultramarines.